



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 C-1-06

N° 6 DU 16 JANVIER 2006

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA). TAUX REDUIT. PRODUITS A USAGE AGRICOLE. ENGRAIS ET ASSIMILÉS.

(C.G.I., art. 278 bis-5°)

NOR : BUD F 0630002J

Bureau D 2

A V E R T I S S E M E N T

Les a et b du 5° de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 5,5 % de la TVA les amendements calcaires et engrais, à usage agricole.

La présente instruction actualise et clarifie les conditions d'application du taux réduit aux engrais et produits assimilés.

•

1. Les a et b du 5° de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI) soumettent les engrais et amendements calcaires à usage agricole au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

I - Notion d'engrais ou d'amendements

2. Les engrais s'entendent des produits qui apportent, de manière directe ou indirecte, des éléments utiles à la nutrition des végétaux au sens de l'article L.255-1 du code rural. Ils recouvrent :

- les matières fertilisantes, c'est-à-dire les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ;
- les supports de culture, c'est-à-dire les produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux.

II – Conditions d'application du taux réduit

3. Pour être éligibles au taux réduit de la TVA, les engrais et produits assimilés doivent respecter les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une autorisation d'utilisation ou de mise sur le marché ;
- comporter, en tant que de besoin, les mentions prévues par la réglementation pour l'information des utilisateurs ;
- être destinés à un usage agricole.

A. AUTORISATION D'UTILISATION OU DE MISE SUR LE MARCHE

4. Conformément à l'article L. 255-2 du code rural, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, utilisés ou distribués à titre gratuit que les catégories de produits suivantes :

- 5. – les produits titulaires d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation, délivrée par le ministère chargé de l'Agriculture ;
- 6. – les produits normalisés, qui s'entendent des produits conformes aux normes françaises homologuées ou reconnues équivalentes et rendues d'application obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En application des arrêtés du 18 mars 2004 et du 2 septembre 2005, en vigueur à la date de publication de la présente instruction, sont concernés les produits relevant des normes suivantes :

- les engrais relevant des normes NF-U-42-001, NF-U-42-002, NF-U-42-003, NF-U-42-004, NF-U-42-005 et NF-U-42-006,
 - les amendements minéraux basiques relevant des normes NF-U-44-001 (sans engrais) et NF-U-44-203 (avec engrais),
 - les amendements organiques relevant des normes NF-U-44-051 (sans engrais), NF-U-44-071 (avec engrais) et NF-U-44-095 (composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux),
 - les supports de culture relevant de la norme NF-U-44-551, comprenant les supports de culture minéraux et de synthèse minérale ou organique et les supports de culture avec matières végétales prépondérantes.
7. – les produits mis sur le marché en vertu de dispositions réglementaires européennes lorsqu'elles ne prévoient ni homologation, ni autorisation préalable à la vente. Tel est notamment le cas des engrais commercialisés conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 2003/2003.
8. – les rejets, dépôts, déchets ou résidus dont l'évacuation, le déversement ou l'épandage sur des terrains agricoles est réglementé, cas par cas, en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ou du livre V (titre

9. Ier) du code de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, eu égard à la conservation de la fertilité des sols.

B. MENTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

9. Les produits homologués doivent porter l'indication du numéro d'homologation, d'autorisation provisoire de vente, d'autorisation de distribution pour expérimentation ou d'autorisation d'importation.

Par ailleurs, les produits homologués, les produits normalisés ainsi que les engrains portant la mention « Engrais C.E. », doivent porter sur leurs emballages, étiquettes ou documents d'accompagnement les mentions obligatoires listées à l'article 3 du décret n° 80-478 modifié du 16 juin 1980.

Hormis ces mentions obligatoires, peuvent seules figurer les mentions facultatives listées à l'article 4 du même décret. Est ainsi interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, les propriétés spécifiques, le mode de fabrication, les conditions d'emploi, l'origine, la masse ou le volume des produits concernés ainsi que sur l'usage auquel ces produits sont destinés.

Les dispositions du décret n° 80-478 modifié ne s'appliquent pas aux produits visés au paragraphe 8 de la présente instruction, dès lors qu'ils relèvent des réglementations spécifiques qui y sont mentionnées.

C. USAGE AGRICOLE

10. La condition tenant à l'usage agricole est réputée satisfaite pour les produits énumérés aux paragraphes 5 à 8 ci-dessus.

III – Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

DB supprimée : 3 C 214 n°s 2 à 10.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT